

DROIT D'ASILE

LA COMMISSION DES RECOURS DES RÉFUGIÉS

En cas de décision de rejet de l'Ofpra, il est possible d'engager un recours devant la Commission des recours des réfugiés (CRR). Ce recours est suspensif, ce qui signifie qu'il suspend la décision de rejet de l'Ofpra. Jusqu'à la décision de la CRR, l'exilé reste considéré comme demandeur d'asile et peut bénéficier des droits qui sont attachés à ce statut (voir *Protection sociale* page 165 et *Protection maladie* page 189). Il est préférable de demander dès que possible l'assistance d'un avocat spécialisé et à défaut d'une association spécialisée.

ATTENTION !

La CRR a la possibilité de rejeter par ordonnance (décision d'un seul juge, sans la présence de l'intéressé) les recours tardifs (hors délai) ou qui ne présentent « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision de l'Ofpra ». Dès lors, une simple motivation type ou la copie de l'argumentaire initial risquent de conduire à un rejet expéditif par ordonnance.

DE L'OFPRA À LA CRR

La décision contestée peut être la décision de refus de statut de réfugié (avec accord sur la protection subsidiaire) ou la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le délai de recours est de 1 mois. Il débute à partir de la notification (c'est-à-dire de la réception du courrier recommandé de l'Ofpra). Ce n'est donc pas la date figurant sur la lettre de rejet qui fait foi, mais la date de signature du recommandé. Il faut également tenir compte du délai d'acheminement postal de l'envoi du recours qui doit arriver à la CRR avant l'expiration du délai (pour le calcul du délai, voir le *Guide des étrangers face à l'administration*, Gisti, Syros éditeur, 2001).

Forme du recours. Sur papier ordinaire, rédigée en français, la lettre du recours (en recommandé) doit contenir au minimum :

- l'état civil du requérant et son adresse ;
- le rappel, même sommaire, que « *l'intéressé encourt toujours des risques de persécutions* », ainsi qu'un argumentaire minimum (voir *infra*) ;

- une demande pour être entendu en personne à l'audience, et la demande d'un interprète chaque fois que nécessaire ;
- la date et la signature du demandeur ;
- une photocopie de la décision de l'Ofpra.

Le recours ayant pour but de démontrer l'erreur d'évaluation du dossier par l'Ofpra, il convient d'argumenter au vu des motifs du rejet et d'avancer tous les éléments permettant de justifier de sa qualité de réfugié. Après avoir saisi la Commission par lettre recommandée, il est donc toujours possible d'adresser un mémoire complémentaire.

La CRR adresse par la poste un reçu du recours. En cas de retard (> 1 mois), téléphoner au greffe pour identifier la raison de l'absence de reçu (retard de la CRR, perte du courrier). À l'expiration du récépissé, retourner à la préfecture pour le renouveler avec le reçu du recours. S'il n'est pas encore parvenu à l'intéressé, le récépissé doit être renouvelé malgré tout par la préfecture conformément aux dispositions de l'article R742-3 du Ceseda sur présentation de l'avis de réception de La Poste. La circulaire ministérielle du 22 avril 2005 indique que seul le courrier de la CRR est probant (I-2.1. c). Cependant le juge administratif, saisi en référé, a donné raison au demandeur détenteur du seul avis de réception de La Poste en attente du reçu officiel de la CRR (T.A. de Versailles n°401898 M. D c/ Préfet de l'Essonne, 18/04/2004).

PROBLÈMES PRATIQUES

Même en cas d'urgence, le recours doit être envoyé en courrier recommandé. Il ne peut pas être déposé au greffe de la CRR. Le recours par fax n'est pas recevable (ordonnance du Président, 14/12/2001, 370018, M. M.).

Conséquence du non-respect du délai de recours (recours tardif) :

- sur la demande d'asile : si le recours parvient à la CRR après l'expiration du délai de 1 mois, ce recours sera malgré tout enregistré et donnera lieu à la délivrance d'un reçu, lequel ne signifie pas que la demande sera prise en compte. Par ordonnance ou à l'audience, la CRR prononcera un rejet, sans examen de fond, le recours étant irrecevable pour tardiveté ;
- sur l'admission au séjour : à la préfecture, le récépissé peut ne pas être renouvelé (art. R742-3 3° alinéa), malgré la présentation du reçu du recours. Cependant, le récépissé doit être remis au demandeur qui fait un recours tardif, si la CRR est saisie pendant le délai de départ volontaire pour quitter la France.

LA COMMISSION DES RECOURS DES RÉFUGIÉS (CRR)

■ Adresse postale :

*Monsieur le président
de la Commission des
recours des réfugiés
94138 FONTENAY-SOUS-BOIS
Cedex*

■ Pour s'y rendre :

*10, avenue
du Val de Fontenay,
94 Fontenay-Sous-Bois
Transport depuis
Paris centre :*

*RER A4, direction
Chessy-Marne-la-vallée,
station « Val de Fontenay »*

■ Standard CRR :

T : 01 48 18 40 00

*Bureau d'aide
juridictionnelle :
via le standard*

« Je ne savais pas que l'Ofpra avait rejeté ma demande ».

Lorsqu'un demandeur d'asile se plaint de n'avoir pas reçu le recommandé du rejet de l'Ofpra (fréquent), il faut :

- vérifier l'adresse d'envoi sur la décision (ou bien auprès du bureau d'ordre de l'Ofpra). Attention : si l'exilé a omis de signaler un changement d'adresse à l'Ofpra, l'administration n'est pas tenue pour responsable, et le rejet est réputé notifié dans les formes appropriées ;
- s'il s'agit d'une domiciliation postale, vérifier auprès de l'organisation s'il y a trace de ce recommandé et demander une attestation écrite si la lettre n'y est jamais parvenue.

Que faire en cas de recours apparemment tardif ? Il faut d'abord vérifier les délais :

- contrôle de la date de notification du rejet : c'est la date de signature du recommandé qui est soit présenté au domicile, soit retiré au bureau de poste. Il est fréquent que la personne ne se souvienne pas de cette date, laquelle ne donne lieu à aucun reçu. En cas de doute, appeler le bureau d'ordre de la division Ofpra concernée (qui dispose de l'avis de réception postal de l'envoi du rejet). Attention : lorsque l'exilé ne va pas chercher son recommandé au bureau de poste, le courrier retourne à l'Ofpra à l'issue d'un délai de garde de 15 jours. Dans ce cas, le rejet est régulièrement notifié, et la date de notification est la date de première présentation au domicile (ou à l'adresse postale), c'est-à-dire au 1^{er} jour du délai de 15 jours pendant lequel le courrier est resté au bureau de poste ;
- contrôle de la date du recours : c'est la date figurant sur l'avis de réception du recours à la CRR. En cas d'envoi en lettre simple ou de perte de l'AR, téléphoner au greffe de la CRR.

Il est possible de saisir la CRR, soit par un recours (tardif), soit par un mémoire complémentaire : pour justifier du retard ou pour démontrer que la faute incombe à l'administration. Il faut alors demander malgré tout l'audiencement du recours pour que la CRR statue sur la recevabilité du recours, puis examine ensuite le dossier au fond.